

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 4

L O I

autorisant le Président de la République
à approuver un accord entre la République
du Sénégal et la République du Mali relatif
aux transports aériens.

--:--:--:--

L'ASSEMBLEE NATIONALE

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mercredi 15 Janvier 1964,
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est
autorisé à approuver l'accord entre la République du
Sénégal et la République du Mali, relatif aux transports
aériens signé à Dakar, le 7 Février 1963.

Cet accord entrera en vigueur pour compter du 7
Février 1963.

Dakar, le 15 Janvier 1964

Le Président de Séance

Lamine Gueye

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI n° 40/63

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER UN ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE
DU MALI ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL RELATIF
AUX TRANSPORTS AERIENS.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de Présentation n° 63-472 du 13 Juillet 1963 de M. le Président de la République;
 - 2°) Projet de loi;
 - 3°) Accords .-
-

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver un accord entre la République du Mali et la République du Sénégal relatif aux transports aériens.

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre des Travaux Publics et des Transports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

FAIT à DAKAR, le 13 Juillet 1963.

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

L O I

autorisant le Président de la République
à approuver un accord entre la République
du Sénégal et la République du Mali.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé
à approuver l'accord entre la République du
Sénégal et la République du Mali, relatif aux transports
aériens signé à DAKAR, le 7 Février 1963.

Cet accord entrera en vigueur pour compter
du 7 Février 1963.

A C C O R D

ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DU MALI RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

Le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République du Mali,

désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et le Mali et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine,

désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 7 Décembre 1944,

sont convenus de ce qui suit :

T I T R E I

GENERALITES

ARTICLE 1 -

Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 -

Pour l'application du présent accord et de son annexe :

1.- le mot "territoire" s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

2.- l'expression "Autorités Aéronautiques" signifie :

- en ce qui concerne le Sénégal, le Ministre des Travaux Publics et des Transports,
- en ce qui concerne le Mali, le Ministre chargé des Transports (Direction de l'Aviation Civile et Commerciale),

.....

ou dans les deux cas, toute personne ou tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par eux.

3.- l'expression "entreprise désignée" signifie l'entreprise de transports aériens que les Autorités Aéronautiques d'une Partie Contractante auront nommément désignée comme étant l'instrument choisi par elles pour exploiter les droits de trafic prévus au présent accord et qui aura été agréée par l'autre Partie Contractante conformément aux dispositions de cet accord.

ARTICLE 3 -

1.- Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation:

2.- Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :

- a) les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie Contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante,
- b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs, employés à la navigation internationale de l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie Contractante,
- c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie Contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3.- Les équipements normaux de bord ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire.

En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

4.- Le matériel importé par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international de l'autre Partie Contractante en vue de la mise en oeuvre ou de l'exploitation des services aériens internationaux assurés par ladite entreprise sera exonéré de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires à condition que ce matériel demeure dans les limites du dit aéroport.

Le matériel exonéré au sens du présent article comprend exclusivement :

- le matériel destiné à la réparation, à l'entretien et au service des aéronefs,
- le matériel destiné au service des passagers,
- le matériel destiné à la manutention des marchandises,

tel qu'il est décrit à l'annexe 9 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 4 -

L'entreprise désignée par une Partie Contractante pourra maintenir son propre personnel technique, administratif, commercial, indispensable sur le ou les aéroports et dans la ou les villes de l'autre Partie Contractante où elle a l'intention d'avoir sa propre représentation, sous réserve pour ces personnels du respect des législations et réglementations en vigueur dans l'Etat intéressé.

Dans la mesure où l'entreprise désignée renonce à avoir une organisation propre sur le ou les aéroports de l'autre Partie Contractante, elle chargera autant que possible des travaux éventuels le personnel du ou des aéroports ou celui de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 5 -

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 6 -

1.- Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de l'autre Partie Contractante.

2.- Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

ARTICLE 7 -

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractante ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 6 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

ARTICLE 8 -

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, demander une consultation entre les Autorités compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les trente jours (30) à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

ARTICLE 9 -

Chaque Partie Contractante pourra à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours (15) après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 10 -

1.- Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 8 soit entre les Autorités Aéronautiques soit entre les Gouvernements des Parties Contractantes, il sera soumis sur demande d'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

2.- Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si, dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque Partie Contractante pourra demander au Président de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3.- Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4.- Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5.- Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie Contractante en défaut.

6.- Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

T I T R E I IS E R V I C E S A G R E E SARTICLE 11 -

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement de la République du Mali et réciproquement, le Gouvernement de la République du Mali accorde au Gouvernement de la République du Sénégal le droit de faire exploiter par l'entreprise aérienne désignée par chacun d'eux, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe du présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression "services agréés".

ARTICLE 12 -

1.- Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, chaque Partie Contractante délivrera sans retard l'autorisation d'exploitation nécessaire à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

2.- Toutefois, avant d'être autorisée à ouvrir les services agréés, l'entreprise désignée pourra être appelée à prouver auprès de l'Autorité Aéronautique de l'autre Partie Contractante qu'elle remplit les conditions prescrites par les lois et règlements que doit normalement appliquer cette Autorité pour l'exploitation des services aériens internationaux.

ARTICLE 13 -

L'entreprise aérienne désignée par le Gouvernement du Sénégal, conformément au présent accord, bénéficiera en territoire Malien du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes sénégalaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

L'entreprise aérienne désignée par le Gouvernement du Mali, conformément au présent accord, bénéficiera en territoire sénégalais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes maliennes énumérées à l'annexe ci-jointe.

.....

ARTICLE 14 -

Nonobstant les dispositions de l'article 7 du présent accord, une Partie Contractante pourra désigner une entreprise de transports aériens constituée conformément aux articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 Décembre 1944, visant la création par deux ou plusieurs Etats d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation.

ARTICLE 15 -

Les entreprises désignées par chacune des deux Parties Contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ARTICLE 16 -

1.- L'exploitation des services entre le territoire sénégalais et le territoire malien ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexe du présent accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

2.- Pour l'exploitation de ces services, la capacité mise en oeuvre sur chacune des routes sera adaptée :

- a) à la demande de trafic entre le pays d'origine et les pays de destination,
- b) aux exigences de l'exploitation des services long courrier, et,
- c) à la demande de trafic dans les régions traversées, compte-tenu des services locaux et régionaux.

3.- Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic.

Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités Aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

.....

4.- Au cas où l'une des Parties Contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre Partie Contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La Partie Contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de la dite période.

ARTICLE 17 -

1.- Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

2.- Les Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront sur demande aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première Partie Contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

ARTICLE 18 -

Les deux Parties Contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

ARTICLE 19 -

1.- La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés et figurant au présent accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées :

- soit en appliquant les procédures de fixation des tarifs de l'Association du Transport Aérien International (I.A.T.A.)
- soit par entente directe, après consultation s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

2.- Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante aumimum trente jours (30) avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.

3.- Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe I.- ci-dessus ou si l'une des Parties Contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2.- précédent, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévue à l'article 10 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 -

Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

ARTICLE 21 -

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT A DAKAR LE 7 FEVRIER 1963
en double exemplaire et en langue
française

Pour le Gouvernement de
la République du Sénégal

Pour le Gouvernement de
la République du Mali

signé :

Alioune Badara M'BENGUE
Ministre des Travaux Publics
et des Transports.

signé :

Seydou Badian KOUYATE
Ministre du Développement

DECRET de PRESENTATION

18225
à l'Assemblée Nationale des projets ci-après:

- 1°) - Loi autorisant le Président de la République à approuver un accord entre la République Française et la République du Sénégal relatif aux transports aériens.
- 2°) - Loi autorisant le Président de la République à approuver un accord entre la République du MALI et la République du Sénégal relatif aux transports aériens.
- 3°) - Loi autorisant le Président de la République à approuver un accord entre la Fédération Helvétique et la République du Sénégal relatif aux transports aériens.
- 4°) - Loi autorisant le Président de la République à approuver un accord entre la République Socialiste Tchécoslovaque et la République du Sénégal relatif aux transports aériens.
- 5°) - Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative à la création d'une agence pour la Sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar.
- 6°) - Loi autorisant le Président de la République à ratifier les quatre conventions internationales sur le droit de la Mer établies à Genève le 29 Avril 1958.

LE PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE : Les projets de loi dont les teneurs suivent, seront présentés par le Ministre des Travaux Publics et des Transports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le

13 DEC. 1963

Léopold Sédar SENGHOR.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues.

La Commission des Travaux Publics et des Transports a décidé de présenter un seul et même rapport, pour les projets de loi suivants, relatifs aux transports aériens :

- N° 40/63 - Accord avec la République du Mali.
- N° 41/63 - Accord avec la République Française.
- N° 42/63 - Accord avec la Fédération Helvétique.
- N° 43/63 - Accord avec la République Socialiste Tchécoslovaque.

Un projet d'accord avec le Royaume du Maroc n'a pu aboutir pour des raisons politiques, étant donné qu'il s'agissait d'une législation internationale devant tenir compte, non seulement des usages en la matière mais également de la qualité d' "Air-Afrique", société multinationale qui nécessitait la signature de la République Islamique de Mauritanie.

Accepter un accord de transports aériens avec "Air-Afrique" semblerait, pour le Maroc, reconnaître ipso facto la République Islamique de Mauritanie.

°°°

Les quatre projets de loi que la commission a examinés, représentent un acte bilatéral devant servir de support juridique à la situation de fait résultant de l'ancien régime, / ^{situation} devenue caduque du fait de l'accession du Sénégal à l'indépendance.

L'accord, qui est présenté, est de type international. Il respecte les règles en usage dans l'aviation civile internationale, déposée au siège de l'O.A.C.I., ainsi que les intérêts de la société multinationale "Air-Afrique" établie à Yaoundé le 28 mars 1961.

L'élément essentiel à retenir est la réciprocité absolue entre les droits concédés par le Sénégal et ceux que le Sénégal obtient, soit pour lui-même, soit à travers la société "Air-Afrique".

Les quatre conventions qui sont présentées comportent deux parties : la première vise les définitions et les compétences juridiques; la deuxième traite de l'exploitation des droits concédés suivant un tableau de route qui est, actuellement, défini comme suit :

..... /

Accord Sénégal-Soudan

- a) Sénégal vers Bamako et vice-versa
- b) Lali vers Dakar et vice-versa

Accord Sénégal-France

- a) Sénégal vers Marseille, Bordeaux, Paris -en passant par les Iles Canaries et la péninsule Ibérique - et au delà de Paris, vers l'Europe Occidentale.
- b) France vers Dakar -en passant par la Péninsule Ibérique et les Iles Canaries- et au delà de Dakar, vers l'Amérique du Sud, la Sierra Léone et le Soudan.

Accord Sénégal-Suisse

- a) Dakar vers un point en Suisse - en passant par un point en Afrique du Nord- et, au delà de la Suisse, vers 5 points en Europe.
- b) Suisse vers Dakar -en passant par un point en Péninsule Ibérique ou en Afrique du Nord- et, au delà de Dakar, vers 5 points en Amérique du Sud et Amérique Centrale.

Accord Sénégal-Tchécoslovaquie

- a) Dakar vers Prague -en passant par Alger et Zurich- et, au delà de Prague, vers un point en Europe.
- b) Prague vers Dakar et, au delà de Dakar, vers trois points en Amérique du Sud.

Il y a lieu de remarquer qu'en dehors des lignes de grandes circulation, aucune concession n'a été faite pour des escales secondaires, afin de réserver le trafic inter-Etats africains à la société "Air-Afrique" qui protège nos intérêts.

Cependant et exceptionnellement, un point en Sierra-Léone (que n'exploite d'ailleurs pas "Air-Afrique" a été consenti à la France. Mais, en revanche, trois points d'atterrissage en France ont été accordés à "Air-Afrique" (Paris, Marseille, Bordeaux.).

La Commission, après avoir reçu de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports les explications nécessaires, a été unanime à émettre un avis favorable en vue de proposer à l'Assemblée l'adoption des quatre projets de loi, sur lesquels elle avait à se prononcer quant au fond.

le Rapporteur :

Masseck N'DIAKE.